

**GUIDE À L'INTENTION D'UN DEMANDEUR FRANÇAIS
SOUHAITANT OBTENIR LA RECONNAISSANCE DE SES
QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DANS LE CADRE
DE L'ARRANGEMENT ENTRE L'ORDRE PROFESSIONNEL
DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC ET LE MINISTRE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ DE FRANCE ET
LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINÉSITHÉRAPEUTES (ARM)**

SERVICE DE L'ADMISSION

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION - - - - -	3
Qu'est-ce que la physiothérapie, le physiothérapeute et le thérapeute en réadaptation physique? - - - - -	3
PROCESSUS DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PERSONNELLES - - - - -	5
Vérification des conditions préalables d'accessibilité - - - - -	5
Applications des mesures administratives - - - - -	6
Accomplissement des mesures compensatoires - - - - -	6
Procédure de révision - - - - -	7
CONCLUSION - - - - -	8

ANNEXES

Annexe 1 : <i>Tableau des frais exigibles et références</i> - - - - -	9
Annexe 2 : Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles - <i>Code des professions (chapitre C-26, a. 93, par. c. 2)</i> - - - - -	10

INTRODUCTION

Au cours des dernières années, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ) a répondu à un nombre croissant de demandes de candidats étrangers souhaitant obtenir une équivalence de diplôme ou de formation dans le but d'obtenir un permis d'exercice de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique.

En 2011, un Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) a été signé entre l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, ainsi que le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour la France.

Depuis 2019, les possibilités de reconnaissance de qualification ou d'équivalence diffèrent en fonction de l'année d'obtention du diplôme en masso-kinésithérapie.

Les candidats de France qui ont obtenu leur diplôme en masso-kinésithérapie **après 2019** doivent déposer une [demande d'équivalence de diplôme ou de formation](#).

Les candidats de France qui ont obtenu leur diplôme en masso-kinésithérapie **avant 2019** sont admissibles aux dispositions du règlement de l'Ordre découlant de l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) entre le Québec et la France.,

Cet arrangement repose sur des principes directeurs tels que l'équité, la transparence, la réciprocité, le maintien de la qualité des services professionnels et la protection du public.

Le présent guide a pour but de renseigner un demandeur français sur la procédure à suivre en vue de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles. Cette procédure se trouve dans le [**Règlement sur la délivrance d'un permis de l'OPPQ pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.**](#)

Qu'est-ce que la physiothérapie, le physiothérapeute et le thérapeute en réadaptation physique ?

La physiothérapie se définit au Québec comme une discipline de la santé de première ligne intervenant au niveau de la prévention et de la promotion de la santé, de l'évaluation, du diagnostic, du traitement et de la réadaptation des déficiences et incapacité touchant les systèmes neurologiques, musculosquelettiques et cardiorespiratoires de la personne.

La physiothérapie est pratiquée au Québec par deux catégories de professionnels, dont les champs d'activités sont réglementés par le [Code des professions du Québec](#), ce qui rend obligatoire l'obtention d'un permis d'exercice. Ce permis est délivré par l'OPPQ aux candidats qui respectent les critères d'obtention.

Les seuls professionnels de la physiothérapie reconnus par le système québécois sont le physiothérapeute et le thérapeute en réadaptation physique. Pour porter l'un de ces deux titres professionnels, il faut être membre de l'OPPQ.

Le physiothérapeute

Le physiothérapeute a une formation universitaire de niveau maîtrise. Il occupe tout le champ de la physiothérapie et peut être consulté en accès direct, ce qui signifie que le client n'a pas besoin de référence ou d'ordonnance médicale pour le consulter.

Le thérapeute en réadaptation physique (T.R.P.)

Le thérapeute en réadaptation physique a une formation collégiale de 3 ans. Il a besoin de l'évaluation du physiothérapeute ou encore d'un diagnostic médical et d'informations pertinentes sur la condition d'un client avant de pouvoir intervenir. La profession de thérapeute en réadaptation physique existe uniquement au Québec.

Cliquez sur les liens suivants pour de plus d'informations concernant la physiothérapie et ses professionnels :

- [Deux Professions](#)
- [Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.](#)

Processus de reconnaissance des qualifications professionnelles

Il existe trois étapes avant la reconnaissance des qualifications professionnelles.

1. Vérification des conditions préalables d'accessibilité

Pour obtenir un permis de **physiothérapeute** au Québec, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Être inscrit au Tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes;
- Être titulaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute;
- Avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, l'un ou l'autre des titres de formation suivants:
 - Le diplôme de Master 1 « Ingénierie de la Rééducation, du Handicap et de la Performance Motrice (IRHPM) », codéveloppé par l'institut de formation en masso-kinésithérapie du centre hospitalier universitaire d'Amiens et l'institut universitaire professionnalisé en ingénierie de la santé de l'université Jules Vernes de Picardie;
 - Le diplôme de Master 1 « sport, santé, société, Spécialité Mouvement, performance, santé, ingénierie (MPSI), parcours mouvement-santé » (anciennement « sport, santé, société, parcours mouvement et santé » ou « IUP santé kinésithérapie sport »), codéveloppé par l'institut de formation en masso-kinésithérapie du centre hospitalier universitaire de Grenoble et l'université Joseph Fourier.

Pour obtenir un permis de **thérapeute en réadaptation physique** au Québec, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Être inscrit au Tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes;
- Être titulaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute.

2. Applications des mesures administratives

Le candidat doit faire parvenir à l'Ordre son dossier renfermant les documents suivants:

- Le formulaire dûment rempli de [demande d'émission de permis](#);
- Le paiement des frais d'étude de son dossier (voir annexe);
- Une attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes émise par le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ([CNOMK](#));
- Une attestation du diplôme d'État;
- Une attestation du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes confirmant le cas échéant l'absence de sanctions disciplinaires;
- Une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;
- Une attestation de l'un des titres de formation dont le candidat est titulaire (voir conditions préalables d'admissibilité pour physiothérapeute).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande d'émission du permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception en émettant un **avis d'admissibilité à l'Arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre le Québec et la France** ou, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Accomplissement des mesures compensatoires

Suite à sa confirmation d'admissibilité à l'Arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, le demandeur pourra poursuivre sa démarche en effectuant les mesures compensatoires requises.

Rappellerons ici que les mesures compensatoires ont pour but final l'obtention d'un permis de physiothérapeute ou de T.R.P. Elles ne constituent en aucun temps une spécialisation ni ne donnent accès à un programme de maîtrise ou de doctorat.

La liste des mesures compensatoires se trouve dans notre [règlement](#).

Celles pour obtenir **un permis de physiothérapeute** sont données par le programme de physiothérapie, de l'école de réadaptation, de la faculté de médecine, de l'Université de Montréal, depuis janvier 2015.

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter le [Programme de qualification professionnelle en physiothérapie \(QPP\)](#).

Les mesures compensatoires pour obtenir **un permis de thérapeute en réadaptation physique** seront données au cégep Marie-Victorin, programme de formation continue et aux entreprises à partir de l'automne 2016.

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter le [site](#) du cégep.

3. Accomplissement des mesures compensatoires (suite)

Lorsque les mesures compensatoires auront été complétées avec succès par le demandeur français, la maison d'enseignement lui délivrera une **preuve de réussite** qu'il devra acheminer au comité d'admission de l'Ordre, pour sa demande de permis.

Le comité d'admission de l'Ordre décide si le demandeur a rempli l'une ou l'autre des conditions prévues au [Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles](#) dans les 90 jours suivants la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

Le comité d'admission de l'Ordre informe le demandeur de sa décision d'accorder ou non un permis, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivants la date où elle a été rendue.

Procédure de révision

Le demandeur peut faire réviser la décision du comité d'admission de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance du comité exécutif au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée. Le comité exécutif examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue. Après avoir rempli entièrement sa prescription, le candidat obtient son équivalence en communiquant avec l'Ordre.

Un candidat qui obtient la reconnaissance mutuelle de ses qualifications professionnelles peut s'inscrire au Tableau des membres au même titre que tout candidat diplômé en physiothérapie au Québec et obtenir son permis d'exercice selon les modalités en vigueur. Il doit en faire la demande en utilisant le formulaire approprié, payer les frais d'admission, les frais d'inscription annuelle, ainsi que toute autre cotisation spéciale, le cas échéant.

Cliquez sur le lien suivant pour de plus amples informations à ce sujet :

<http://oppq.qc.ca/devenir-membre-de-lordre/obtenir-un-permis/diplomee-au-quebec/>

CONCLUSION

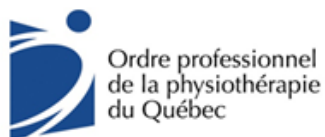
La procédure en vue de la reconnaissance des qualifications professionnelles est une démarche dans laquelle tout demandeur investit beaucoup d'énergie. Nous espérons donc que ce guide vous sera utile tout au long de votre démarche.

Pour toute information, nous vous invitons à communiquer avec le coordonnateur à l'admission, Monsieur Uriel Pierre au 514 351-2770 poste 245 ou par courriel à: upierre@oppq.qc.ca.

TABLEAU DES FRAIS EXIGIBLES (taxes incluses)

Catégories de professionnels	Ouverture et analyse de dossier ARM	Première inscription	Cotisation annuelle
Physiothérapeute	344,93 \$	114,98 \$	650 à 730
Thérapeute en réadaptation physique	344,93 \$	114,98 \$	640 à 670

RÉFÉRENCES



OPPQ

www.oppq.qc.ca

Immigration,
Diversité
et Inclusion



MIDI

<http://www.micc.gouv.qc.ca/fr/index.html>

ARM - ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ENTRE LE QUÉBEC : L'ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC ET POUR LA FRANCE : LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ ET LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions

(chapitre C-26, a. 93, par. c. 2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la France.

Décision 2014-11-10, a. 1.

2. Pour obtenir un permis de physiothérapeute de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, le demandeur doit remplir les conditions suivantes:

1° être titulaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute;

2° être inscrit au Tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes;

3° avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, l'un ou l'autre des diplômes suivants:

a) le diplôme de Master 1 «Ingénierie de la Rééducation, du Handicap et de la Performance Motrice (IRHPM)», co-délivré par l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et l'Institut Universitaire Professionnalisé en Ingénierie de la Santé de l'Université de Picardie Jules Vernes;

b) le diplôme de Master 1 «Sport, santé, société, Spécialité Mouvement, performance, santé, ingénierie (MPSI), parcours Mouvement-Santé» (anciennement «sport, santé, société, parcours mouvement et santé» ou «IUP santé kinésithérapie sport»), co-délivré par l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble et l'Université Joseph Fourier;

4° réussir les mesures de compensation suivantes:

a) les formations universitaires d'appoint, d'une durée de 688 heures, dans les domaines de formation suivants:

i. formation clinique:

Afin d'évaluer les déficiences et les incapacités de la fonction physique d'une personne, établir le résultat d'une évaluation, concevoir, planifier et mettre en œuvre une intervention en physiothérapie, ainsi qu'en assurer les suivis énumérés:

- diagnostic en physiothérapie (45 h);
- neurologie (60 h);
- cardiovasculaire et respiratoire (53 h);
- électrothérapie (45 h);
- musculo-squelettique (200 h);
- gérontologie (45 h);

ii. formation scientifique:

- mesures de résultats et données probantes (45 h);
- pratique factuelle et recherche (45 h);
- pharmacologie (30 h);

iii. formation professionnelle:

- relations thérapeutiques (45 h);
- communication et culture (30 h);

iv. formation sur la réglementation de la profession au Québec:

- gestion, réglementation professionnelle et éthique (45 h);

b) un stage d'adaptation, d'une durée de 525 heures, effectué dans les 3 milieux suivants:

- cabinet libéral (175 h);
- centre de réadaptation (175 h);
- soins aigus dans un centre hospitalier (175 h).

Décision 2014-11-10, a. 2.

3. Pour obtenir un permis de thérapeute en réadaptation physique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, le demandeur doit remplir les conditions suivantes:

1° être titulaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute;

2° être inscrit au Tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes;

3° réussir les mesures de compensation suivantes:

a) le contrôle de connaissances pratiques, cliniques et théoriques administré par l'établissement d'enseignement collégial ou la formation collégiale d'appoint en électrothérapie (75 h);

b) les formations collégiales d'appoint suivantes, d'une durée totale de 210 heures:

i. une formation sur la réglementation de la profession au Québec:

- introduction à la profession T.R.P. au Québec (30 h);

ii. des formations cliniques:

- enseignement clinique: clientèle neurologique et gériatrique (90 h);
- enseignement clinique: clientèle orthopédique et rhumatologique (90 h);

c) un stage d'adaptation en milieu clinique, d'une durée de 225 heures, effectué auprès d'une clientèle neurogériatrique ainsi que d'une clientèle orthopédique et rhumatologique.

Décision 2014-11-10, a. 3.

4. Le demandeur fait parvenir sa demande de permis à l'Ordre au moyen du formulaire prévu à cet effet, en y joignant:

- 1° une attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes;
- 2° une attestation de son diplôme d'État émanant de l'établissement d'enseignement;
- 3° une attestation, si la demande concerne un permis de physiothérapeute, de l'un des diplômes indiqués au paragraphe 3 de l'article 2, dont il est titulaire;
- 4° une attestation du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes confirmant l'absence de sanctions disciplinaires;
- 5° une attestation de la réussite des mesures de compensation prévue au paragraphe 4 de l'article 2 ou au paragraphe 3 de l'article 3, selon le cas;
- 6° une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;
- 7° le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Décision 2014-11-10, a. 4.

5. Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

Décision 2014-11-10, a. 5.

6. Le Comité d'admission de l'Ordre décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 4 de l'article 2 ou au paragraphe 3 de l'article 3, selon le cas, dans les 90 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

Décision 2014-11-10, a. 6.

7. Le Comité d'admission de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 8.

Décision 2014-11-10, a. 7.

8. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Comité d'admission de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

Décision 2014-11-10, a. 8.

9. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance du Comité exécutif au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

Décision 2014-11-10, a. 9.

10. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

Décision 2014-11-10, a. 10.

11. Le Comité exécutif examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Comité d'admission de l'Ordre.

Décision 2014-11-10, a. 11.

12. La décision du Comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

Décision 2014-11-10, a. 12.

13. *(Omis).*

Décision 2014-11-10, a. 13.